

Antananarivo, le

56 MARS 2008

NOTE

à

N° 84 MFB/SG/DGD/D1

MONSIEUR LE RECEVEUR DE DOUANES DE TAMATAVE-PORT

- DESTINATAIRES IN FINE -

Objet : - Passage au scanner des marchandises
Références : - Note n° 99-MFB/SG/DGD/D3/SID du 30.05.2007.
- Note n° 199-MFB/SG/DGD du 12.04.2007

Lorsqu'il est requis, le passage au scanner des marchandises constitue pour les bureaux qui en sont équipés, une étape obligatoire et normale du dédouanement. Il ne doit pas pour autant constituer également un frein ou un facteur de blocage au déroulement des formalités de la vérification douanière.

Dans cette optique, le scanning est obligatoire et précède la visite physique des marchandises sélectionnées au circuit rouge lors du ciblage automatique effectué par Sydonia++ ou celles présumées suspectes après contrôle documentaire nonobstant l'accord préalable du Releveur de Douanes. Toutefois, quel qu'en soit le motif, le contrôle doit être effectué dans le strict respect des directives suivantes :

a°) à l'importation :

- Les opérations seront menées avec discernement, le but étant la vérification ciblée des marchandises et non le scanning aveugle systématique de l'intégralité des colis. Aussi, à moins qu'il ne soit fortement recommandé par les avis de fraude et/ou les informations transmises dans le cadre de la gestion des risques liée aux transactions douanières, le bureau évitera à tout prix le scanning intégral des marchandises. La vérification sur échantillonnage qui doit être de règle respectera en la matière un taux raisonnable (10% au plus) surtout pour les colis dont le contenu est uniforme.
- Dans le même ordre d'idées, le vérificateur ne doit pas hésiter à prendre les mesures qui s'imposent pour les cas spécifiques et/ou aberrants, en prenant l'attache de ses supérieurs hiérarchiques. En l'occurrence, il faut éviter par exemple le scanning des colis à nu ou encore le scanning des conteneurs à claire voie....
- Enfin, le service doit se rappeler en permanence que le but du scanning est de préparer la visite physique éventuelle. Toutes les actions entamées doivent ainsi converger vers cet objectif.
- Après le scanning, le vérificateur procède :
 - soit à la liquidation de la déclaration, si l'image du conteneur ou du colis est reconnue conforme à la déclaration et aux pièces jointes ;
 - soit à la vérification physique des marchandises, si par contre l'image fait naître des suspicions sur la régularité de celles-ci. Les infractions constatées à la suite du contrôle physique nécessiteront la modification de la déclaration, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles diligentées par le vérificateur, après aval du Chef OP/CO et avant la liquidation de la déclaration.

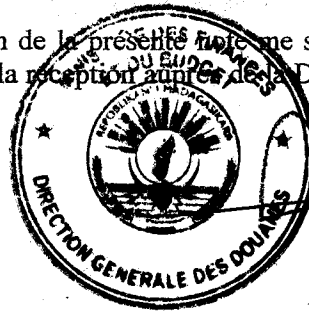
GROUPEMENT DES ENTREPRISES
DE MADAGASCAR
Arrivée n° 13228 du 10 MAR 2008

b°) A l'exportation :

- Le scannage sur ciblage s'effectuera dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, après le dépôt de la déclaration en douane et avant la visite physique des marchandises, en cas de besoin. A ce titre, il est particulièrement indiqué pour le contrôle des marchandises sensibles ou périssables afin d'éviter l'ouverture inopportune de ces colis.
- Il est aussi rappelé au service que les empotages faits à l'extérieur du bureau de douanes et sans dépôt préalable de la déclaration réglementaire, n'engagent ni la responsabilité du déclarant, ni celle de la Douane. Le bureau ne doit pas ainsi prêter son concours pour ces opérations précédant le dédouanement.
- Par ailleurs, il importe également de bien noter que seul le Receveur décide du changement du circuit du contrôle attribué automatiquement par le système (reroutage) suivant les instructions précisées par la note n° 99 du 30.05.2007 ci-dessus.
- Enfin, il convient de retenir que les messages transmis par la Division Valeur et Sélectivité doivent être pris uniquement comme des messages de risque c'est-à-dire, des données dont il faudrait bien analyser le contenu et exploiter les recommandations suivant les circonstances.

De ce qui précède, les dispositions de ma note n° 193-MFB/SG/DGD du 10 avril 2007 portant sur la sécurisation de la chaîne logistique internationale et l'utilisation des scanners sont abrogées.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note sera communiquée et Messieurs les Receveurs des Douanes en accuseront la réception auprès de la Direction des Services Extérieurs dès qu'ils en prendront connaissance.



VOLA RAZAFINDRAMANDRA Ramiandrasoa

Destinataires :

- Mr le Receveur des douanes d'Antanimena
- Mr le Receveur des douanes d'Ivato
- Mr. le Receveur des Douanes de Mahajanga
- Mr le Receveur des douanes d'Antsirabe
- Mr le Receveur des douanes d'Antsiranana
- Mr. le Receveur des Douanes de Toliary
- Tous Chefs d'Antenne

} « Pour information »

- CCSED
- Mr. Le Directeur de la Législation, de la Réglementation et des Etudes
- Mr. Le Directeur des Statistiques et de la Comptabilité Douanières
- Mr. Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Lutte contre la Fraude
- Mr. Le Directeur National de la Formation Professionnelle

} « pour information et suivi »

Copies à :

- GPCAD / GTM / ATPSM / GEM / GEFP « pour information »